

contingents d'exportation des autres pays exportateurs participants, sur la base et de la manière prévues au paragraphe 1 (i) du présent article; étant entendu, toutefois, que cette action du Conseil ne prive pas le pays en cause de son droit d'utiliser le contingent d'exportation dont il disposait auparavant.

Chapitre VIII.—Stabilisation des Prix

ARTICLE 20

1. Aux fins du présent Accord, le prix du sucre est considéré comme équitable à la fois pour les consommateurs et pour les producteurs s'il est maintenu dans une zone de prix stabilisés entre un minimum de 3,25 cents et un maximum de 4,35 cents, en monnaie des Etats-Unis, par livre avoir du poids, f.a.s. port cubain. Le prix du sucre est le prix du disponible fixé par la Bourse du café et du sucre de New-York en fonction du contrat No. 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le Conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. Le Conseil peut modifier, par un Vote Spécial, les limites inférieure et supérieure de la zone de prix stabilisés qui est visée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 21

1.—(i) Si, à un moment donné, le Conseil décide que les conditions du marché rendent souhaitable une réduction des contingents effectifs d'exportation, destinée à empêcher le prix du sucre de descendre au-dessous du prix minimum établi aux termes de l'article 20, il peut effectuer toute réduction des contingents effectifs d'exportation qu'il juge nécessaire, proportionnellement aux tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B.

(ii) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, chaque fois que la moyenne des prix du sucre, établie pour une période de 15 jours de bourse consécutifs d'après les prix moyens quotidiens du disponible, est inférieure au prix minimum établi aux termes de l'article 20, le Conseil procède, dans les 10 jours qui suivent la fin de cette période de 15 jours de bourse, à la réduction des contingents effectifs d'exportation qu'il juge nécessaire, proportionnellement aux tonnages de base d'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 14 B; étant entendu qu'il n'interviendra aucune autre modification des contingents effectifs d'exportation en vertu du présent alinéa pendant une période de 15 jours de bourse consécutifs suivant la date d'un ajustement des contingents effectifs réalisé conformément aux dispositions du présent alinéa ou de l'article 22.

(iii) Si le Conseil ne peut se mettre d'accord avant la fin de la période de 10 jours précitée sur le montant de la réduction à effectuer par application de l'alinéa (ii) ci-dessus, les contingents effectifs d'exportation sont réduits chaque fois d'une quantité égale à 5% des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B.

(iv) Nonobstant les dispositions des alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus, si le contingent effectif d'exportation d'un pays a été réduit conformément au paragraphe 1 (i) de l'article 19, cette réduction est considérée comme faisant partie des réductions effectuées au cours de la même année contingente aux termes des alinéas mentionnés ci-dessus.